

Une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge peut être renouvelée

Il résulte de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 que lorsqu'un agent a obtenu, avant la survenance de la limite d'âge, l'autorisation de prolonger son activité au-delà de celle-ci, l'administration peut, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, lui accorder, y compris après la limite d'âge, d'autres autorisations successives de prolongation d'activité, dans la limite globale de dix trimestres, dès lors que chacune de ces décisions intervient avant la rupture du lien de l'agent avec le service sans avoir pour effet de le maintenir en activité au-delà de la durée des services nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum de la pension.

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 22/12/2023, 472933

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 22/12/2023, 472933

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048659360?init=true&page=1&qu>

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information